Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 252-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

— Entrée en vigueur de l'article 43

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) est entrée en vigueur par proclamation du gouvernement le 6 juin 1984, à l'exception des articles 26, 29, 30, 38, 40, 42, 43, 46, 49, 51, 67, 68, 75, 76, 129 à 161 et 163;

ATTENDU QUE les articles 30, 38, 40, 129 à 132, le premier alinéa de l'article 133, les articles 134 à 139, 142 à 146, 150 à 161 et 163 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 15 juin 1984;

ATTENDU QUE les articles 140 et 141 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi est entré en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 13 janvier 1988;

ATTENDU QUE les articles 147 et 149 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 9 mars 1988;

ATTENDU QUE les articles 49, 51, 75 et 76 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 1er mars 1989;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi est entré en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 23 août 1989;

ATTENDU QUE les articles 42, 67 et 68 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 6 août 1992;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi est entré en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 29 juillet 1993;

ATTENDU QUE l'article 197 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 avril 1999, date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n° 253-99 du 24 mars 1999, l'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit fixée au 22 avril 1999, date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n° 253-99 du 24 mars 1999, l'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C 61.1) et qu'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31721